

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, de la Communication,
des Grands Travaux

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication et des Grands Travaux ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 18 JUIN 1990 ;

CONSIDÉRANT que les objets mobiliers désignés ci-après présentent un intérêt public au point de vue de l'histoire de l'art religieux.

ARRETE :

Article 1er - Les objets mobiliers mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques : (objets appartenant à la commune).

ALLIER

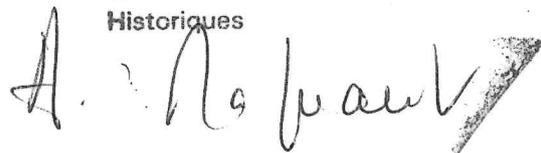
TERJAT, église

- Tabernacle et maître-autel, statues (7), bois doré et peint, XVIIIe s.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Allier, au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 4 FEV. 1991

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques



Anne MAGNANT